

Ordres de santé publique et sports parascolaires intérieurs Lignes directrices provinciales pour la mise en œuvre des exigences



Conformément aux ordres de santé publique, à compter du 6 décembre 2021, les jeunes de 12 à 17 ans qui participent à des sports parascolaires récréatifs intérieurs (y compris dans les écoles) devront fournir la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de PfizerBioNTech ou de Moderna contre la COVID-19.

S'ils n'ont pas reçu au moins une dose du vaccin, ils doivent fournir la preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide réalisé dans les 72 heures précédant la participation à l'activité, confirmé par un pharmacien. Conformément aux ordres de santé publique, ce résultat ne peut être confirmé par un autre professionnel de la santé.

Les familles sont encouragées à communiquer avec leur pharmacie locale pour confirmer qu'elle offre ces tests. Étant donné que les pharmacies fixent elles-mêmes leurs prix, nous vous recommandons d'appeler votre pharmacie locale pour vous renseigner sur le prix.

Aux fins de clarification, les tests antigéniques rapides approuvés sont (a) le test antigénique COVID-19 Abbott PanBio; (b) le test antigénique COVID-19 BD Veritor; et (c) tout autre test pour la COVID-19 approuvé par le médecin hygiéniste en chef du Manitoba.

Tout autre ordre et toute autre mesure de santé publique demeurent en place. Il incombe à l'installation hôte (y compris les écoles publiques et indépendantes) de veiller au respect des ordres de santé publique.

Champ d'application des ordres de santé publique

Les ordres s'appliquent à tous les jeunes de 12 à 17 ans qui entrent dans des installations à titre de spectateurs ou de participants à des sports parascolaires récréatifs intérieurs. Ces installations comprennent (liste non exhaustive) les gymnases scolaires, les salles de classe, les salles polyvalentes et les installations sportives et récréatives municipales ou communautaires, telles que les arénas. Les entraînements et les compétitions qui se tiennent dans des lieux intérieurs doivent se dérouler dans le respect des ordres en vigueur.

Les ordres de santé publique exigent que les exploitants d'installations sportives et récréatives intérieures n'en permettent l'accès qu'aux jeunes de 12 à 17 ans qui fournissent la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose d'un vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna contre la COVID-19 ou qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test antigénique rapide administré par un pharmacien dans les 72 heures précédant l'activité.

Les participants, les entraîneurs, les bénévoles et les spectateurs de 18 ans et plus (que ce soit des enseignants, des parents ou des membres du publique) doivent fournir une preuve de vaccination complète ou d'une exemption médicale approuvée par Santé et Soins aux aînés Manitoba. Les tests antigéniques rapides ne constituent pas une option pour ce groupe d'âge.

Les ordres ne s'appliquent pas aux cours d'éducation physique ni à toute autre activité physique qui fait partie du programme d'études provincial et qui se déroule sur le terrain de l'école où étudie le jeune. Les ordres ne s'appliquent également pas aux activités intra-muros qui ont lieu à l'école pendant la période de récréation ou du dîner.

Collecte et gestion des renseignements médicaux personnels

Les écoles publiques doivent se conformer à la Loi sur les renseignements médicaux personnels. Ils doivent, par conséquent, recueillir tout renseignement médical personnel d'une façon conforme à cette loi. Les écoles indépendantes et les autres installations doivent se conformer aux lois sur la vie privée. Ils doivent en outre protéger les renseignements recueillis contre la collecte, l'accès, la conservation, la destruction, le stockage ou l'élimination non autorisée. Enfin, les exploitants sont tenus de se conformer aux ordres de santé publique et à toutes les lois en vigueur.

Preuves de vaccination et de dépistage

Pour fournir une **preuve de vaccination complète (requisse pour les personnes de 18 ans et plus)**, il faut présenter sa carte d'immunisation provinciale ornée d'un code QR. Aux fins de la vérification de l'identité de la personne, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante. Les personnes complètement vaccinées peuvent demander leur carte d'immunisation du Manitoba sur le www.gov.mb.ca/COVID-19/vaccine/immunizationrecord/residents.fr.html#immunization-cards ou par téléphone au 1 844 MAN-VACC (1 844 626-8222).

La **preuve de vaccination partielle (une dose)** peut être fournie sur papier (fiche d'immunisation imprimée) ou à l'écran (affichage de la fiche en ligne). Aux fins de la vérification de l'identité de la personne, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante.

Les personnes ayant reçu une seule dose de vaccin peuvent imprimer ou afficher leur fiche d'immunisation en s'inscrivant sur le site Web de Soins Communs à <https://COVID-19.soinscommunsmb.ca/COVID-19/resultats-test/>.

La **preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide** réalisé dans les 72 heures précédant la participation doit être confirmée par un pharmacien. Conformément aux ordres de santé publique, le résultat de dépistage ne peut être confirmé par un autre professionnel de la santé. Aux fins de la vérification de l'identité de la personne, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante. Les jeunes qui choisissent de passer un test doivent vérifier que leur pharmacie locale dispose de trousse de dépistage.

Les jeunes qui choisissent de passer un test de dépistage doivent assumer les frais d'achat de la trousse. Les familles sont encouragées à communiquer avec leur pharmacie locale pour confirmer qu'elle offre ces tests. Étant donné que les pharmacies fixent elles-mêmes leurs prix, nous vous recommandons d'appeler votre pharmacie locale pour vous renseigner sur le prix.

Les jeunes assujettis aux ordres de santé publique qui sont exemptés de se faire vacciner contre la COVID-19 pour des raisons médicales n'ont pas à fournir la preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide. Seul le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées peut approuver les exemptions médicales.

Les centres de dépistage provinciaux ne doivent pas être utilisés pour l'obtention des tests exigés en vertu de ces ordres de santé publique. Ces lieux sont réservés aux personnes symptomatiques et à celles qui ont reçu la directive de s'y rendre par les responsables de la santé publique.

Divulgence des renseignements

L'installation hôte (y compris les écoles) doit déterminer à l'avance, mettre en œuvre et maintenir un processus pour confirmer la preuve du statut vaccinal d'une personne et les résultats de tests de dépistage négatifs pour toute personne qui participe à des sports parascolaires récréatifs intérieurs. Certaines installations pourraient aussi avoir d'autres protocoles sanitaires de COVID-19 en place qui sont spécifiques à elles.

Les documents nécessaires pour confirmer la preuve du statut vaccinal et du résultat de test de dépistage négatif contiennent des renseignements médicaux personnels. La vérification, la collecte et la gestion de ces documents est donc assujettie à la Loi sur les renseignements médicaux personnels ou toute autre loi protégeant les renseignements personnels. L'école doit se conformer à ses obligations légales concernant la collecte de renseignements et la mise en œuvre de garanties et de mesures pour protéger ces informations et documents.

Tout exploitant d'une installation peut solliciter son propre avis juridique concernant la collecte de renseignements médicaux personnels afin de s'assurer qu'il se conforme aux ordres de santé publique et à toutes les lois applicables relatives à la protection de la vie privée.

Autres facteurs à prendre en compte pour les écoles

La présentation d'une preuve de vaccination est volontaire. Les jeunes qui ne souhaitent pas divulguer leur statut vaccinal peuvent choisir de passer un test. Ils peuvent aussi choisir de ne pas participer à l'activité en question. La vérification du statut vaccinal ou des résultats de dépistage doit se faire dans le respect de la confidentialité des renseignements divulgués. Les écoles utiliseront des processus établis pour la collecte et la gestion des renseignements médicaux personnels en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels et de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le cas échéant.

Lorsque les activités scolaires, y compris celles donnant droit à des crédits, se déroulent dans des installations communautaires hors campus, les exploitants de ces installations doivent exiger une preuve de vaccination. Si un élève ne peut accéder à l'installation, l'école peut lui offrir d'autres options pour lui permettre d'atteindre les résultats d'apprentissage de ce cours.

Statut vaccinal

Une fois qu'une école a reçu et vérifié le statut vaccinal de ses propres élèves, aucune autre divulgation ne sera requise pour les entraînements et les compétitions auxquels participeront ces élèves entre ses murs; cependant, ces jeunes devront fournir une preuve de vaccination s'ils entrent dans une autre installation. D'autres installations, telles les installations sportives et récréatives, doivent confirmer la preuve du statut vaccinal des participants chaque fois qu'ils s'y rendent.

Résultat de dépistage négatif

Les écoles devront vérifier les preuves de résultat négatif avant chaque entraînement ou compétition, qu'il s'agisse de leurs propres élèves ou de ceux d'un autre établissement. Les tests antigéniques rapides doivent avoir été réalisés dans les 72 heures précédentes et confirmés par un pharmacien. Les écoles ne sont pas tenues de conserver les résultats des tests dans un registre permanent.

Les écoles ne sont pas non plus tenues de transmettre au gouvernement provincial des dossiers concernant le statut vaccinal ou les résultats de dépistage.

Avant de visiter une installation ne relevant pas de son autorité administrative, l'école devrait vérifier le processus que l'exploitant de l'installation hôte compte utiliser pour vérifier les preuves présentées par les élèves. Des restrictions supplémentaires pourraient s'y appliquer. L'exploitant de l'installation hôte est tenu de s'assurer que tous les participants de 12 à 17 ans qui entrent dans l'installation fournissent la preuve qu'ils ont reçu une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou la preuve d'un résultat négatif au test de dépistage rapide de la COVID-19 réalisé dans les 72 heures précédant la participation, confirmé par un pharmacien. Tous les participants de 18 ans et plus devront fournir une preuve de vaccination complète ou d'une exemption médicale approuvée par Santé et Soins aux aînés Manitoba.

Foire aux questions

Q. Les ordres de santé publique s'appliquent-ils à l'ouverture d'un gymnase ou à l'organisation d'activités intra-muros pendant l'heure du dîner?

Non, les activités intra-muros organisées à l'école pendant la période de récréation ou du dîner ne sont pas visées pour l'instant.

Q. Quelles sont les pièces d'identité délivrées par le gouvernement qui sont acceptées?

Les pièces d'identité délivrées par le gouvernement qui sont acceptées comprennent les permis de conduire provinciaux, les cartes de santé provinciales, les passeports, les cartes de statut d'Indien, les cartes de résident permanent, les cartes de citoyenneté, les cartes d'assurance sociale et les certificats de naissance. Les élèves peuvent également présenter leur carte d'identité étudiante.

Q. Les élèves seront-ils exemptés de l'application des ordres de santé publique s'ils participent à une activité donnant droit à des crédits en dehors de leur établissement scolaire, par exemple des cours ouvrant droit à des crédits donnés par une école de hockey dans un aréna?

Les ordres applicables aux installations de loisirs intérieures précisent que les jeunes de 12 à 17 ans doivent prouver qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de Pfizer ou de Moderna. Les personnes de 18 ans et plus devront prouver qu'elles sont doublement vaccinées pour accéder à l'installation.

Lorsque les activités scolaires, y compris celles donnant droit à des crédits, se déroulent dans des installations communautaires hors campus, les exploitants de ces installations doivent exiger une preuve de vaccination. Si un élève ne peut accéder à l'installation, l'école peut lui offrir d'autres options pour lui permettre d'atteindre les résultats d'apprentissage de ce cours.

Q. Serait-il possible d'accorder un peu de latitude aux participants de 18 ans du fait qu'en tant qu'élèves, ils participent aux activités au même titre que les jeunes de 12 à 17 ans?

Conformément aux ordres de santé publique antérieurs, les participants de 18 ans et plus devaient fournir une preuve de vaccination complète pour accéder à une installation récréative intérieure et y participer à une activité sportive. À compter du 6 décembre 2021, les jeunes de 18 ans et plus doivent fournir une preuve de vaccination complète pour accéder à une installation récréative intérieure.

Q. La vaccination est-elle obligatoire pour les entraîneurs et les bénévoles?

Les entraîneurs et les bénévoles de 18 ans et plus doivent fournir une preuve de vaccination complète pour accéder à une installation récréative intérieure et y participer à une activité sportive.

Q. Les contrôles sanitaires avant les parties seront-ils maintenus? Qui en sera responsable?

Les contrôles sanitaires se poursuivront comme cela se fait déjà dans chaque installation.

Q. Les divisions scolaires ou les écoles indépendantes peuvent-elles ajouter des mesures en sus de celles exigées dans les ordres de santé publique?

Les écoles et les divisions scolaires pourront, à leur discrétion, mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour protéger le personnel, les élèves et les invités.

Q. Les activités comme les sports électroniques, les parties d'échecs et les prestations de groupes musicaux sont-elles visées par les ordres?

Les ordres s'appliquent à tous les jeunes de 12 à 17 ans qui accèdent à des installations sportives ou récréatives intérieures à titre de spectateurs ou de participants. Aux fins des ordres, le sport comprend les activités qui comprennent une composante sportive. D'autres types d'activités de groupe non sportives qui ont lieu dans des installations sportives et récréatives intérieures nécessitent une preuve de vaccination complète pour tous les participants de 12 ans et plus.

Q. La date indiquée dans la preuve de vaccination pour la première dose est-elle valide la date d'administration de la première dose ou une date suivant de deux semaines l'administration de la première dose?

La date indiquée dans la preuve de vaccination pour la première dose chez les jeunes de 12 à 17 ans est la date d'administration de la première dose. Il n'y a aucune période d'attente.

Q. Les personnes bénéficiant d'une exemption médicale reçoivent-elles un code QR? Si oui, comment une école ou une installation saura-t-elle que ces personnes doivent passer un test?

Les jeunes visés par les ordres de santé publique qui ont une exemption médicale ne sont pas tenus de se soumettre à un test de dépistage. Ils recevront une carte avec un code QR. Seul le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées peut approuver les exemptions médicales.

Q. La personne qui vérifie le statut vaccinal peut-elle prendre une photo du code QR?

Non. La personne qui recueille les renseignements n'acceptera ni ne prendra de photos des codes QR.

Q. Peut-on envoyer une photo de son code QR et de sa pièce d'identité à l'avance pour accélérer son entrée dans l'installation?

Non. La personne qui recueille les renseignements n'acceptera ni ne prendra de photos des codes QR.

Q. Que se passe-t-il si le délai de 72 heures arrive à échéance pendant l'activité ou le transport?

Les ordres de santé publique s'appliquent à l'entrée du participant. Les participants doivent fournir la preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide approuvé, administré par un pharmacien, dans les 72 heures précédant la participation.

Q. Comment puis-je savoir quels pharmaciens ont été autorisés à vendre la trousse de test antigénique et à confirmer le résultat de dépistage?

Les familles sont encouragées à communiquer avec leur pharmacie locale pour confirmer qu'elle offre ces tests. Un registre publique de toutes les pharmacies de la province est affiché à <https://cphm.in1touch.org/company/roster/companyRosterView.html?companyRosterId=5>.

Q. Combien coûteront les trousse de test antigénique rapide, et peuvent-elles être administrées à la maison?

Les participants doivent subir le test à la pharmacie. Lorsque le test sera complété, le pharmacien vous remettra un document qui confirme que le test a été effectué et qui note le résultat au test. Les familles sont encouragées à communiquer avec leur pharmacie locale pour confirmer qu'elle offre ces tests. Étant donné que les pharmacies fixent elles-mêmes leurs prix, nous vous recommandons d'appeler votre pharmacie locale pour vous renseigner sur le prix d'une trousse.

Q. Si un participant ou un spectateur obtient un résultat de dépistage positif au lendemain d'une partie, quel sera le processus à suivre pour la déclaration du cas et la recherche des contacts?

Les responsables de la santé publique mèneront une enquête pour rechercher les contacts des cas positifs confirmés. L'exploitant de l'installation n'a pas besoin de tenir un registre des présences à une activité. Si les participants ont obtenu un résultat positif à un test antigénique rapide, les responsables de la santé publique entreprendront le processus de recherche des contacts dès que le cas aura été confirmé par un test PCR.

Q: J'ai un permis selon lequel une installation communautaire nous accorde l'utilisation de ses installations en tant que salles de classe supplémentaires pour notre école. J'ai des questions par rapport à cela. Que puis-je faire?

S'il existe des circonstances atténuantes de ce genre qui nécessitent un suivi ou plus de discussion, faire parvenir un message à EDUCOVID-19@gov.mb.ca qui indique les détails par rapport à votre situation unique. Lorsque les activités sportives se déroulent dans des installations communautaires hors campus, les écoles doivent offrir d'autres options pour permettre d'atteindre les résultats d'apprentissage du cours dans le cas d'élèves qui sont incapables de fournir la preuve d'au moins une dose du vaccin ou d'un test de dépistage négatif.

Attestation (à l'usage des écoles seulement)

Il est possible d'utiliser un [formulaire d'attestation](#), avec l'accord de toutes les parties, pour un groupe d'élèves visiteurs à une autre installation scolaire afin d'accélérer la vérification. Ce formulaire est utilisé pour les jeunes provenant d'une autre école seulement. Les entraîneurs et bénévoles doivent présenter une preuve de vaccination complète à leur arrivée à l'installation hôte.

Voici la liste des responsabilités assumées par chaque partie.

École des élèves visiteurs

Responsabilités :

- L'école communiquera avec l'école hôte pour confirmer l'utilisation du formulaire d'attestation.
- Un administrateur scolaire responsable des participants en visite :
 - recueillera et vérifiera les preuves attestant que tous les participants de 12 à 17 ans ont reçu une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou qu'ils ont obtenu un résultat négatif au test de dépistage rapide de la COVID-19 réalisé dans les 72 heures précédant la participation, confirmé par un pharmacien.
 - Les participants de 18 ans et plus devront fournir une preuve de vaccination complète.
 - Les participants de moins de 12 ans peuvent aussi figurer sur cette liste. Aucune preuve du statut vaccinal est nécessaire.
- La liste des participants doit être imprimée et jointe au formulaire d'attestation. Il convient de noter que cette liste ne doit contenir aucun renseignement médical personnel (date de naissance, statut vaccinal, âge, etc.).
- Après avoir procédé à la vérification, l'administrateur scolaire remplira et signera le formulaire d'attestation et la liste de participants. Tout changement à la liste de participants exige que le formulaire soit réimprimé et signé de nouveau.
- Le formulaire d'attestation sera remis à la personne-ressource désignée par chaque partie.
- Les spectateurs n'ont pas à être pris en compte en remplissant le formulaire. Certaines installations pourront imposer des exigences supplémentaires aux spectateurs; l'école devra confirmer avec elles les exigences applicables.

École hôte

Responsabilités :

- L'école devra vérifier que la personne-ressource désignée sera sur place pour accueillir les participants et les entraîneurs visiteurs.
- L'école communiquera à l'équipe en visite la procédure à suivre pour l'arrivée et la vérification des renseignements.
- À l'arrivée de l'équipe, la personne-ressource désignée utilisera le formulaire d'attestation et vérifiera l'identité des participants.
- Les participants qui ne figurent pas sur la liste du formulaire d'attestation devront présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif et une pièce d'identité.
- Les spectateurs de 12 à 17 ans devront fournir la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou la preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide réalisé dans les 72 dernières heures, confirmé par un pharmacien. Les spectateurs de 18 ans et plus devront fournir une preuve de vaccination complète. L'école informera les visiteurs de toute exigence supplémentaire à respecter.

La conservation, la récupération et la destruction des formulaires d'attestation doivent se faire conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba et à toutes les politiques en vigueur de la division ou du district en matière de collecte, d'utilisation, de stockage, de récupération et de destruction des renseignements médicaux personnels.

Attestation d'un groupe de participants

(POUR LES ÉCOLES SEULEMENT)

Il est possible d'utiliser un formulaire d'attestation, avec l'accord de toutes les parties, pour un groupe d'élèves visiteurs à une autre installation scolaire afin d'accélérer la vérification. Ce formulaire est utilisé pour les jeunes provenant d'une autre école seulement. Les entraîneurs et bénévoles doivent présenter une preuve de vaccination complète à leur arrivée à l'installation hôte.

Nom de l'école

Date

Nom de l'administrateur scolaire qui remplit l'attestation

Activité (sport et catégorie d'âge)

Attestation Légale

Je, _____, atteste que j'ai vérifié la liste des participants et que tous les participants de 12 à 17 ans ont fourni la preuve qu'ils ont reçu une dose du vaccin de Pfizer BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou la preuve d'un résultat négatif au test de dépistage rapide de la COVID-19 réalisé dans les 72 dernières heures, confirmé par un pharmacien. De plus, j'atteste que tous les participants de 18 ans et plus ont présenté une preuve de **vaccination complète** (deux doses) ou qu'ils bénéficient d'une exemption médicale.

J'atteste en outre que lesdits tests ont été effectués dans les 72 heures précédant l'activité sportive ou récréative d'aujourd'hui. Tous les participants sont conformes aux exigences de vaccination ou de dépistage pour la date susmentionnée.

Signature de l'administrateur scolaire qui remplit l'attestation

Date de l'attestation

Liste des participants

La liste des participants peut être imprimée, jointe au formulaire d'attestation et signée par la même personne qui signe le présent formulaire. Il convient de noter que cette liste ne doit contenir aucun renseignement médical personnel (date de naissance, statut vaccinal, âge).

La liste des participants doit inclure les renseignements suivants :

- Sport et catégorie d'âge : (p. ex., nom de l'équipe junior en visite)
- Nom de l'école
- Date de l'activité
- Prénom et nom des participants

Remarques

- **L'administrateur scolaire doit signer la liste de participants et indiquer le nombre de participants approuvés. Tout changement apporté à la liste exige que la liste soit réimprimée; les changements ne doivent pas être inscrits à la main.**
 - **Pour de plus amples renseignements, voir COVID 19 : Ordres de santé publique et sports parascolaires intérieurs : Lignes directrices provinciales pour la mise en œuvre des exigences à www.edu.gov.mb.ca/m12/covid/index.html#eps.**
-